

Schoelcher, le 27 DEC 2020

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier, consistant en la construction d'un lotissement de 18 maisons individuelles à usage d'habitation, au droit de la parcelle cadastrée W.485, d'une superficie totale de 13 377 m<sup>2</sup> – Lieu dit « Route de la Vierge » sur la commune du Gros-Morne.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 26 novembre 2020 sous le numéro 2020-0423 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours (*échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2021*).

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique **47 a - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha.**

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (*Art L.341-3 du code forestier*) devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, et d'autorisations potentielles d'urbanisme (*permis d'aménager / permis de construire*) dont les demandes doivent être présentées à la mairie du Gros-Morne.

DEAL Martinique / SCPDT / U2EACT  
Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VLE/D-2020-0423/C-2020-0118-AR  
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
05 96 59 58 36

autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Votre projet devra, par ailleurs, faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur L'eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement - rubriques 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales et de ruissellement » et rubrique 2.1.1.0 « assainissement des eaux usées » (*procédure relevant, à minima, d'un dossier de déclaration à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL*).

#### **Enjeux et caractéristiques du projet :**

- La parcelle cadastrée W.485 est située Lieu dit « Route de la Vierge » sur la commune du Gros-Morne en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Elle peut être géolocalisée selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 00' 54,97" O – 14° 42' 55,81" N (coin Sud-Ouest)

61° 00' 50,66" O – 14° 43' 02,17" N (coin Nord-Est)

- La parcelle citée n'émerge ni dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), ni dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans une Zone Humide (ZH). Elle n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- La parcelle concernée est reconnue « boisée » du fait de la présence, sur son emprise, de boisements anciens et bien développés. Elle présente également quelques enjeux environnementaux identifiés dans le cadre des travaux préalables à la mise en œuvre d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) appelé à être intégré dans le futur schéma d'aménagement régional de la Martinique (*en cours de révision*). De plus, elle est située au sein d'un très vaste secteur potentiellement favorable à la présence d'une espèce commune protégée : le Trigonocéphale ou Bothrops, pour laquelle les habitats sont également protégés.  
Ainsi, une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de biodiversité et ci-après en termes de risques naturels.
- Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 18 novembre 2013 par la commune, la parcelle assiette du projet est intégralement située en zone jaune. Elle est exposée à des risques faible et moyen au titre de l'aléa « Mouvement de terrain » pour lesquels des prescriptions particulières du règlement dudit PPRN sont applicables aux aménagements et constructions projetés.
- S'agissant du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 04 décembre 2017, l'emprise foncière du projet visé est intégralement classée en zone U4 (*zone d'habitat de faible densité*), compatible avec la nature du projet présenté.
- Au regard des enjeux de santé environnementale, le projet prévoit que les eaux usées soient traitées par des systèmes d'assainissement individuels. Néanmoins, Il convient de rappeler que les eaux usées doivent être prioritairement renvoyées sur les dispositifs de collecte et de traitement collectifs et, dans tous les cas, devront faire l'objet d'un traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur avant tout rejet dans le milieu naturel. À ce titre, vous devrez vous rapprocher des services de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire du Centre, afin d'envisager les solutions de raccordement adaptées à ce contexte ainsi que la nature des travaux à effectuer.

La gestion des eaux pluviales n'est pas abordée dans le dossier présenté, celle-ci doit se conformer aux dispositions de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), à celles de l'arrêté du 21 août 2008 ainsi qu'à celles découlant du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021.

Des mesures appropriées permettant / facilitant l'infiltration de l'eau dans le sol devront être mises en œuvre et plus particulièrement en ce qui concerne le traitement des revêtements des aires de stationnement comme en ce qui concerne les dispositifs de collecte et de traitement avant rejet. À ce titre, la récupération et le recyclage des eaux pluviales est préconisé notamment pour contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. Pour autant, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, aménagés à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, ne devront pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Compte tenu de ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins ainsi que des enjeux environnementaux exposés ci-avant, il ressort que **vous n'êtes pas tenue de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement préalable à votre projet de construction d'un lotissement de 18 maisons individuelles à usage d'habitation, au droit de la parcelle cadastrée W.485 – Lieu dit « Route de la Vierge » sur la commune du Gros-Morne.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement  
**ERIC BATAILLER**

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.*

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**